

88^e séance

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 3303, 3455)

TITRE I^{er}

PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE I^{er}

Milieux aquatiques

Article 1^{er} A

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a droit d'accéder à l'eau potable à des conditions économiquement supportables. »

Amendement n^o 68 présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Après le mot : « hygiène, a », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article : « le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. »

Amendement n^o 229 présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Le service public de l'eau a pour objet de garantir l'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général. Il concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'eau pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire et dans le respect de l'environnement. Matérialisant le droit de tous à l'eau, produit de première nécessité, le service public de l'eau est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix, et d'efficacité sociale, économique et environnementale.

« Le service public de l'eau est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'État et les communes ou leurs établissements publics de coopération. »

Amendement n^o 302 rectifié présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent prendre toutes les mesures administratives, techniques, économiques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ce droit à l'eau. »

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o Le début du premier alinéa du I est ainsi rédigé :
- ③ « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités... (*Le reste sans changement.*) » ;
- ④ 2^o Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée. » ;
- ⑥ 3^o Dans la première phrase du I *bis*, la référence : « L. 213-10 » est remplacée par la référence : « L. 213-12 ».
- ⑦ I *bis* et II. – *Supprimés.*
- ⑧ III. – Non modifié.
- ⑨ IV. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- ⑩ 1^o L'article L. 2131-2 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑫ « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

- ⑬ « La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. » ;
- ⑭ *b)* Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑮ « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.
- ⑯ « Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels. » ;
- ⑰ 2^o Le premier alinéa de l'article L. 2131-3 est ainsi rédigé :
- ⑱ « Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marche-pied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre. »

Amendement n° 69 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 16 de cet article, substituer aux mots : « ce droit », les mots : « le droit visé à l'alinéa précédent ».

Amendement n° 206 présenté par M. de Courson et M. Sauvadet.

Compléter l'alinéa 16 de cet article par les mots : « ou des parcelles avec animaux ».

Article 3

- ① L'article L. 214-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 214-9.* – I. – Lorsqu'un aménagement hydraulique autre que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique permet la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8.
- ③ « Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée à condition que l'affectation de tout ou partie du débit artificiel soit compatible avec la destination de l'aménagement, le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité du système électrique et l'équilibre financier du contrat de concession.
- ④ « II. – Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales, un établissement public, un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte, ainsi que leurs établissements publics.

⑤ « Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté. Le concessionnaire est fondé à percevoir les sommes mises à la charge des usagers en application des dispositions du 4^o du III.

⑥ « III. – La déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente section et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

⑦ « 1^o Un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

⑧ « 2^o Les usages auxquels est destiné le débit affecté ;

⑨ « 3^o Les prescriptions nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section du cours d'eau considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers de ce cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

⑩ « 4^o Les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut mettre à la charge des usagers de ce débit tout ou partie des dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté et son passage dans le cours d'eau ;

⑪ « 5^o Le cas échéant, les modifications à apporter au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation.

⑫ « IV. – Lorsque les conditions dans lesquelles est délivré le débit affecté causent un préjudice au gestionnaire de l'ouvrage concédé ou autorisé en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique lui verse une indemnité compensant la perte subie pour la durée de la concession ou de l'autorisation restant à courir.

⑬ « L'indemnisation est subordonnée au maintien dans le cours d'eau du débit minimal résultant de l'application des dispositions de l'article L. 214-18 et n'est due que pour les volumes artificiels excédant cette valeur.

⑭ « La juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à cette indemnité.

⑮ « V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique et aux ouvrages hydrauliques quelle que soit la date à laquelle ils ont été autorisés ou concédés. »

Amendement n° 70 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après les mots : « groupement de collectivités territoriales », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet article : « ou un établissement public. »

Amendement n° 291 présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 9 de cet article par les mots : « en garantissant notamment la libre circulation des poissons migrateurs ».

Annexes

DÉCLARATION D'URGENCE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, de M. le Premier ministre, une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé (n° 3457).

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 144 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, le rapport sur la mise en œuvre de la convention du 19 septembre 2001 visant à améliorer l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque de santé aggravé.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 7 décembre 2006

- E 3351. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 71/304/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales (COM [2006] 0748 final) ;
- E 3352. – Proposition de règlement du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche (COM [2006] 0750 final).

